

Proposition de loi

Renforcer la sécurité des cyclistes

Hervé MAUREY,
Sénateur

PALAIS DU LUXEMBOURG
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
Tél. 01 42 34 20 00
Fax 01 42 34 26 77

www.senat.fr



ENVOYÉE À LA COMMISSION DES LOIS

N° 288
2015-2016

www.senat.fr



ISSN 1249-4356

Prix de vente public : 0,75 €
www.librairie.senat.fr

N° 288

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 janvier 2016

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer la sécurité des cyclistes,

PRÉSENTÉE

Par M. Hervé MAUREY,
Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avec près de 3 millions de vélos vendus en 2014, le cyclisme connaît en France un succès croissant dont les bénéfices individuels et collectifs sont indéniables en termes de protection de l'environnement, de santé publique mais également en termes économiques.

Depuis plusieurs années, l'État et les collectivités territoriales n'ont eu de cesse d'encourager l'usage des cycles comme mode de transport alternatif au « tout voiture » en renforçant l'intermodalité des transports collectifs et individuels et en incitant financièrement à l'usage du vélo par des dispositifs tels que l'indemnité kilométrique vélo.

L'usage de loisir du vélo a par ailleurs été favorisé à l'initiative des collectivités locales par l'aménagement d'équipements adaptés, circuits cyclo-touristiques ou voies vertes.

L'engagement des collectivités s'est manifesté également dans l'adaptation de la voirie pour un meilleur partage de l'espace public permettant de renforcer la sécurité des cyclistes.

Malgré ces aménagements, les cyclistes, circulant sans protection, restent très vulnérables. Les accidents, même mineurs, une simple chute par exemple, peuvent entraîner des conséquences majeures, telles qu'un traumatisme crânien.

Le risque d'être tué par heure passée sur la route est trois fois plus important pour un cycliste que pour un automobiliste. Celui d'être blessé est huit fois plus important.

En 2014, 4 438 accidents corporels ont impliqué un cycliste et 159 cyclistes ont été tués – un chiffre en hausse de 8,2 % par rapport à 2013. Le nombre de cyclistes hospitalisés a augmenté dans la même proportion depuis 2010 pour atteindre près de 1500 cyclistes hospitalisés en 2014 – ces données étant largement sous évaluées dans la mesure où, comme le note la Sécurité Routière dans son rapport 2014, les forces de

l'ordre ne sont pas toujours appelées avant le transfert des blessés à l'hôpital surtout si aucun usager motorisé n'est impliqué.

Il convient également de rappeler que lors d'un accident à vélo, la tête est touchée une fois sur trois et que la majorité des accidents corporels de cyclistes n'implique pas de tiers.

Dans ce contexte, le Comité Interministériel pour la Sécurité Routière (CISR), réuni le 2 octobre 2015, a adopté 22 mesures parmi lesquelles figure l'obligation du port d'un casque homologué pour les enfants de moins de 12 ans. Ce faisant, le Comité Interministériel pour la Sécurité Routière a rejeté l'idée d'une généralisation du port du casque jugée « difficile à court terme ».

Les auteurs de la présente proposition de loi considèrent que le port du casque ne saurait être limité aux seuls enfants de moins de 12 ans alors que plus de 85 % des cyclistes tués ont plus de 18 ans.

Aussi, afin de renforcer la sécurité des cyclistes, quel que soit leur âge, l'**article unique** de la présente proposition de loi généralise le port du casque obligatoire.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la route est complété par un article L. 431-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 431-2.* – Lorsqu'ils circulent, en agglomération ou hors agglomération, les conducteurs et passagers d'un cycle doivent être coiffés d'un casque de type homologué. Ce casque doit être attaché. »